



Convention de confidentialité

Entre : INNOTEX
41, rue des Métissages
CS 70314
59336 Tourcoing cedex

*représentée par Monsieur Sylvain Gerard
ci-après dénommée "INNOTEX "*

Et :
Adresse

N° sécurité sociale

ci-après dénommé « le porteur de projet »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- 1) Le porteur de projet souhaite développer une collaboration avec INNOTEX dans le cadre du développement de son projet.
- 2) INNOTEX possède des connaissances et une expérience dans le développement de projets.
- 3) Le « porteur de projet » fournira à INNOTEX toutes informations confidentielles qu'il jugera nécessaires (ci-après dénommées les INFORMATIONS), pour permettre à INNOTEX d'évaluer la possibilité d'utiliser son savoir-faire et ses moyens humains et matériels pour aider le porteur de projet à développer son projet. Les modalités d'une éventuelle collaboration seront fixées séparément sur base contractuelle.
- 4) INNOTEX s'engage pour une période de deux ans à partir de la signature du présent Accord à garder secrètes les INFORMATIONS et à ne les utiliser que dans le but défini au paragraphe 3 ci-dessus.
- 5) INNOTEX ne dévoilera les INFORMATIONS qu'aux seuls membres de son personnel qui doivent y avoir accès pour la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 3, et ce pour autant qu'ils soient engagés par écrit vis-à-vis d'INNOTEX à respecter les obligations de secret et de non usage du présent Accord.
- 6) Le « porteur de projet » accorde à INNOTEX le droit de présenter tous les éléments lui étant confiés, aux membres de son comité d'agrément, son conseil d'administration ainsi qu'aux organismes pouvant intervenir sur son projet, dans les limites fixées par le « porteur de projet » lui-même ou à défaut par INNOTEX.
- 7) INNOTEX s'engage à restituer au «porteur de projet », à sa demande, tous les documents et produits non utilisés qu'il aura reçus, ainsi que les copies des dits documents qui seraient en sa possession.

A Parapher :



8) L'obligation de secret décrite ci-dessus ne s'applique toutefois pas aux informations des catégories suivantes :

a) information qui est accessible de façon évidente au public avant la date de sa réception par INNOTEX

b) information qui, après qu'elle ait été communiquée à INNOTEX, devient connue et accessible de façon évidente au public sans qu'il y ait faute de INNOTEX (mais dans ce cas, uniquement après que l'information soit connue ou accessible au public).

c) information que INNOTEX peut prouver être déjà en sa possession avant qu'elle ne lui soit communiquée par le « porteur de projet » et qui, en outre, n'a pas été acquise en connaissance de cause directement ou indirectement soit du « porteur de projet », soit d'un tiers par un accord de secret lui interdisant la transmission de l'information.

d) information que INNOTEX peut prouver lui avoir été communiquée par un tiers qui ne lui a pas demandé de la conserver secrète et qui, à la connaissance d'INNOTEX, ne l'a pas acquise lui-même directement ou indirectement du « porteur de projet » en vertu d'un accord de secret.

Les INFORMATIONS ne pourront toutefois être considérées comme faisant partie des exceptions prévues aux paragraphes a) à d) du seul fait qu'elles appartiennent à titre général au domaine public ou qu'elles sont à ce titre en possession d'INNOTEX.

En outre, toute combinaison d'éléments ne pourra être considérée comme faisant partie des exceptions des paragraphes a) à d) du seul fait que les éléments considérés individuellement sont dans le domaine public ou connus d'INNOTEX. Il importe donc que la combinaison elle-même et son principe d'opération soient du domaine public ou connus d'INNOTEX.

9) Le présent Accord ne peut être cédé ni utilisé par INNOTEX de telle façon que les INFORMATIONS puissent être révélées à un tiers.

10) Tous litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les parties seront définitivement réglés par arbitrage conformément aux dispositions des articles 1676 et suivant du Code de l'argumentation Judiciaire Français par un arbitre désigné conformément à ces dispositions.

11) INNOTEX, n'étant qu'un fournisseur de moyen, « le porteur de projet » s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires au caractère innovant si tel est le cas de son projet et à en assurer seul l'entière responsabilité.

Fait en double exemplaire, un pour chaque partie, à : TOURCOING le :

Pour INNOTEX

Pour « le porteur de projet »